



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet annuel de performances

Budget général

PROGRAMME 101
Accès au droit et à la justice



2024

PROGRAMME 101

Accès au droit et à la justice

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Présentation stratégique
101		

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Carine Chevrier

Secrétaire générale du ministère de la justice

Responsable du programme n° 101 : Accès au droit et à la justice

La politique publique en matière d'**accès au droit et à la justice** doit permettre à toute personne qui le souhaite d'avoir connaissance de ses droits et de les faire valoir, quels que soient sa situation sociale ou son domicile. Elle concerne tous les domaines de la vie quotidienne (travail, logement, consommation, famille, etc.), que l'usager soit demandeur d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches ou encore concerné par une action en justice ou un contentieux familial. Elle associe l'État, les professionnels du droit, le milieu associatif, les collectivités territoriales et est tournée prioritairement vers les personnes pour lesquelles l'accès au droit et à la justice est le moins aisé. Le programme 101 finance ses quatre composantes : l'aide juridictionnelle, l'accès à la connaissance de ses droits, l'aide aux victimes d'infractions pénales, la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s) / enfant(s).

Le budget du programme 101 s'élèvera à 734,2 millions d'euros en 2024, contre 714,0 millions ouverts par la loi de finances initiale (LFI) pour 2023.

Fondée sur la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, l'**aide juridictionnelle** représente un volet essentiel de la politique d'accès au droit et à la justice tant par les objectifs qu'elle poursuit (accès à la justice des personnes aux ressources modestes) que par son poids budgétaire. Elle s'adresse principalement aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ou garantir leurs droits en justice. Elle consiste en la prise en charge par l'État de tout ou partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'un avocat ou d'un commissaire de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une procédure pénale (rétribution d'un avocat intervenant lors d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une présentation devant le procureur de la République, etc.).

Les crédits budgétaires consacrés à l'aide juridictionnelle s'élèveront en 2024 à 657,1 millions d'euros, soit une progression annuelle de 16,1 millions (+2,5 %). Cette augmentation prend en compte :

- la hausse tendancielle de la dépense résultant des diverses réformes qui sont intervenues depuis plusieurs années et dont les effets financiers sont progressifs (revalorisation de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats de 12,5 % sur deux ans en 2021 et 2022, hausse de la rétribution versée lors de certains contentieux, réforme de la justice pénale des mineurs, création des conventions locales relatives à l'aide juridique - CLAJ -, revalorisation de 50 % en 2023 des forfaits versés à d'autres auxiliaires, etc.),
- les relèvements successifs des plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle,
- la croissance régulière du nombre de gardes à vue et d'auditions libres,
- la prochaine revalorisation des interventions réalisées à l'occasion d'un mode alternatif de règlement des différends (0,6 M€), afin que l'aide juridictionnelle participe au développement de la politique de l'amiable engagé par le garde des Sceaux,
- la prise en charge à venir des frais de déplacements des avocats du barreau de Cayenne (70 k€),
- la future extension du dispositif des CLAJ à la Nouvelle-Calédonie (40 k€).

L'expérimentation lancée en 2023 dans le ressort de trois cours d'appel livrera ses enseignements sur l'utilité de regrouper les bureaux d'aide juridictionnelle d'une même cour.

Enfin, en 2024 le dispositif de recouvrement des rétributions qui ont été versées sera mis en place auprès du justiciable, lors d'un certain nombre de contentieux ou de procédures judiciaires, sans un examen préalable des conditions d'éligibilité à l'aide juridictionnelle (dispositif dit de l'aide juridictionnelle « garantie »).

Le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), dont le déploiement dans les tribunaux judiciaires de France métropolitaine est achevé, entrera en service en 2024 dans les juridictions judiciaires d'Outre-mer. D'ores et déjà, le SIAJ permet de simplifier et dématérialiser de bout en bout le traitement de l'aide

juridictionnelle au sein des juridictions et offre au justiciable un site internet lui permettant de déposer et de suivre sa demande d'aide juridictionnelle. Il recevra en 2024 de nouvelles fonctionnalités.

En hausse annuelle de 1,4 million d'euros (+9,6 %), le budget de l'**accès au droit** s'élèvera en 2024 à 16,1 millions, dont 2,3 millions pour la part contributive du ministère de la justice au fonds national France services.

L'accès au droit est mis en œuvre par les 104 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et conseils de l'accès au droit (CAD). Groupements d'intérêt public et référents locaux de l'accès au droit, ceux-ci financent et organisent dans des point-justice des permanences d'accès au droit, gratuites pour le public et tenues par le personnel permanent des CDAD, par des professionnels du droit ou par des associations. Les subventions que l'État leur accordera en 2024 augmenteront de 9,2 % par rapport à 2023. Le 31 décembre 2022, on dénombrait 2 685 point-justice, dont 148 maisons de justice et du droit (MJD). Les MJD sont des établissements judiciaires de proximité, couvrant l'ensemble du territoire et l'ensemble des publics ; elles sont généralistes ou spécialisées, c'est-à-dire adaptées à un type de public particulier (jeunes, détenus, étrangers, femmes victimes de violences conjugales, personnes âgées, agriculteurs, etc.).

En 2024, l'État poursuivra la démarche d'optimisation du maillage territorial des lieux d'accès au droit. Tout d'abord, les CDAD seront incités à poursuivre l'ouverture de point-justice dans les France services. Ils devront également continuer à développer un maillage adapté aux besoins de leur territoire, en s'appuyant notamment sur des dispositifs itinérants ou en utilisant la visioconférence. Enfin, de nouvelles maisons de justice et du droit seront ouvertes.

L'aide aux victimes est coordonnée par le ministre de la Justice, auprès duquel est placée la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes. Principal élément du dispositif, l'**aide aux victimes d'infractions pénales** a pour objectif d'améliorer la prise en charge pluridisciplinaire des personnes s'estimant victimes d'infractions, tout au long de leur parcours judiciaire jusqu'à leur indemnisation. Il s'agit de leur offrir, le plus rapidement possible après les faits ou leur révélation, un accompagnement juridique, psychologique et social gratuit et confidentiel et de faciliter leurs démarches d'indemnisation.

La mise en œuvre de cette politique publique repose essentiellement sur un réseau d'environ 190 associations locales qui sont subventionnées par les cours d'appel et qui reçoivent les victimes, évaluent leurs besoins, les soutiennent sur les plans psychologique et juridique, et les accompagnent dans leurs démarches. Elles tiennent des permanences dans leurs locaux, dans des commissariats, des gendarmeries, des hôpitaux ou encore des point-justice. Les deux types d'agrément ministériels prévus par le code de procédure pénale (généraliste ou spécifique aux victimes de violences sexuelles ou sexistes) sont des outils au service de la professionnalisation des associations d'aide aux victimes ; ils permettent également une meilleure identification par les justiciables. Les associations bénéficiant de l'agrément généraliste tiennent en outre des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) implantés dans les tribunaux judiciaires. En 2022, l'ensemble des associations locales ont accompagné près de 374 000 victimes d'infractions pénales (+4 % par rapport à 2021).

Le programme 101 finance également deux dispositifs nationaux : le numéro national d'appel « 116 006 », qui délivre une première écoute et une orientation personnalisée aux victimes, quelles qu'elles soient, et le dispositif de téléprotection des personnes en grave danger dit « TGD », dont bénéficient les victimes de violences conjugales ou de viols (plus de 5 400 téléphones déployés en juillet 2023, contre 4 300 en juillet 2022). Il subventionne enfin des associations et organismes intervenant à une échelle nationale.

L'aide aux victimes d'infractions pénales bénéficiera en 2024 d'un budget de 46,5 millions d'euros, en hausse de 2 millions par rapport à la LFI 2023. Cette progression illustre la continuité de la politique gouvernementale en faveur des victimes, en particulier des plus vulnérables d'entre elles, comme les femmes victimes de violences et les mineurs. Le budget 2024 permettra notamment de renforcer l'accompagnement des femmes qui bénéficient d'un TGD ou dont le conjoint est porteur d'un bracelet anti-rapprochement (BAR).

Éléments majeurs pour résoudre des difficultés que peut rencontrer une part importante de la population, **la médiation familiale et les espaces de rencontre parent(s)/enfant(s)** constituent une réponse adaptée aux conflits susceptibles de se développer dans la sphère familiale. Ils contribuent à maintenir les liens familiaux malgré les séparations ou les divorces. Environ 310 structures offrent des prestations dans ces domaines. L'objectif de ce réseau est de favoriser un règlement apaisé des conflits familiaux (médiation familiale) et la préservation des liens entre un enfant et son ou ses parent(s) dans des situations où ces

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Présentation stratégique
101		

derniers ne peuvent l'accueillir à leur domicile (espaces de rencontre). Le ministère de la justice conduit cette politique de soutien à la parentalité en partenariat avec la caisse nationale des allocations familiales (CNAF), dans le cadre d'une convention d'objectifs et de gestion (COG) entre l'État et la CNAF, qui a été renouvelée le 10 juillet 2023 pour la période 2023-2027.

En 2024, les crédits atteindront 14,5 millions d'euros, soit une progression de 0,8 million en un an (+5,9 %).

Les crédits alloués à la médiation familiale croissent de 0,4 million en un an afin de :

- faire face à la croissance régulière du nombre de médiations judiciaires ;
- poursuivre l'expérimentation que mènent actuellement plusieurs tribunaux judiciaires pour juger de l'intérêt de rendre obligatoire, avant la saisine du juge, une tentative de médiation familiale lors de certains différends familiaux (la COG 2023-2027 mentionne le financement de l'expérimentation) ;
- financer la possibilité ouverte au juge des enfants par la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée.

Les subventions versées aux espaces de rencontre continueront également de progresser avec une augmentation de 0,4 million en un an. En effet, alors que 90 % des mesures mises en œuvre par les espaces de rencontre résultent d'une décision judiciaire et que le nombre de telles décisions croît régulièrement, l'État entend que le délai entre la décision du juge et la première rencontre entre parent et enfant soit le plus court possible.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF 1 : Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice**

INDICATEUR 1.1 : Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

INDICATEUR 1.2 : Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

INDICATEUR 1.3 : Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

OBJECTIF 2 : Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.1 : Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle

INDICATEUR 2.2 : Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

OBJECTIF 3 : Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)

INDICATEUR 3.1 : Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales

Objectifs et indicateurs de performance

ÉVOLUTION DE LA MAQUETTE DE PERFORMANCE

Trois modifications portent sur l'objectif relatif à l'accès au droit et à la justice.

Le mode de calcul de l'indicateur sur le délai de traitement des dossiers d'aide juridictionnelle a été modifié. Le délai démarre maintenant lorsque la structure traitant le dossier reçoit un dossier complet et non lorsqu'elle reçoit la demande initiale.

En outre, le délai de traitement servant de référence est désormais de 5 jours.

Enfin est créé un sous-indicateur mesurant la proximité des lieux de rencontre entre parents et enfants.

OBJECTIF

1 - Favoriser l'accès de tous au droit et à la justice

Afin de favoriser l'**accès à la justice**, il convient que les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) traitent les demandes d'aide juridictionnelle des justiciables dans des délais raisonnables. En effet, hormis les cas énumérés par l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est conditionné par la décision d'admission prononcée par le BAJ. Or, le délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle a un effet sur l'accès à la justice en ce que des délais trop longs peuvent décourager le recours à ce dispositif. Afin de favoriser l'accès à la justice, le ministère a engagé le développement d'un nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ). Ce logiciel favorise une instruction plus rapide des demandes en allégeant le travail des BAJ. Il permet également aux justiciables d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne, ce qui est également un facteur d'accélération.

Deux indicateurs, l'un portant sur la durée de traitement des demandes et l'autre sur leur mode de recueil, servent à mesurer les progrès apportés par la dématérialisation.

Pour renforcer parallèlement l'**accès au droit**, il est essentiel que les usagers puissent se rendre dans un point-justice proche de leur domicile. Les point-justice ont pour mission de permettre l'accès à l'information et à la consultation juridique, d'accompagner et d'orienter les citoyens dans leurs démarches. Le 31 décembre 2022, il existait 2 685 point-justice (dont 149 maisons de justice et du droit) sur l'ensemble du territoire. Un indicateur mesure la densité du maillage du territoire par des point-justice.

En cas de conflit dans la sphère familiale, il est également important qu'un parent ne pouvant pas accueillir chez lui son ou ses enfants puisse les rencontrer dans un lieu neutre. C'est le but des **espaces de rencontre** qui contribuent au maintien des liens entre un enfant et ses parents, ou un tiers, dans un contexte de rupture familiale, en préservant la sécurité physique et mentale de ces derniers et la qualité d'accueil des parents. Le recours à un espace de rencontre peut être décidé par un magistrat, principalement un juge aux affaires familiales. Il peut également être sollicité directement par les familles. Fin 2022, 191 espaces de rencontre gérant environ 350 lieux permettant d'accueillir ces visites ont été recensés (un espace de rencontre peut gérer plusieurs lieux d'accueil situés dans des communes différentes). Un indicateur mesurera à partir de 2024 la densité du maillage du territoire par ces lieux de rencontre.

Accès au droit et à la justice

Programme n° Objectifs et indicateurs de performance
101

INDICATEUR

1.1 - Délai de traitement des demandes d'aide juridictionnelle après réception d'un dossier complet

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle	jours	49,8	53,1	<50	<50	<40	<30
Part des dossiers traités en moins de 5 jours	%	64,6	71,2	>50	>50	>55	>65

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN renseignée par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) et à partir du logiciel SIAJ.

Mode de calcul :

Moyenne des délais de traitement constatés sur l'ensemble des demandes d'aide juridictionnelle.

Rapport du nombre de demandes d'aide juridictionnelle dont le traitement est inférieur à 45 jours sur le nombre total de demandes.

Désormais, le calcul du délai prend en compte comme point de départ la date à partir de laquelle le dossier est complet et comme point d'arrivée la date de la notification au justiciable de sa décision d'aide juridictionnelle. Ensuite, le calcul de la part des décisions rendues en moins de 5 jours est le suivant : nombre de décisions traitées en moins de 5 jours rapporté au nombre total de décisions traitées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur comporte deux sous-indicateurs.

Le premier sous-indicateur concerne le délai moyen de traitement des demandes d'aide juridictionnelle dont la dématérialisation du processus de traitement tend à réduire les délais ainsi que la mise en œuvre de l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 venant réduire le nombre de demande traitées par le BAJ. L'appropriation du SIAJ étant en cours ainsi que la suppression des stocks dans l'ancien outil AJWIN, l'indicateur sera stabilisé en 2024 et tendra à s'améliorer en 2025.

Le second sous-indicateur concerne la part des dossiers traités en moins de 5 jours. Le mode de calcul de cet indicateur court à compter du dépôt d'une demande complète et tend à démontrer l'efficacité du traitement de celle-ci.

INDICATEUR

1.2 - Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part des demandes d'aide juridictionnelle déposées et traitées par voie dématérialisée	%	5	8	>50	>15	>20	>20

Précisions méthodologiques

Source des données :

Le nombre de demandes sous forme dématérialisée est issu du nouveau système d'information pour l'aide juridique - SIAJ (direction de projet - secrétariat général du ministère de la Justice). Le nombre de demandes non dématérialisées est fourni par la sous-direction de la statistique et des

études (secrétariat général du ministère de la Justice) à partir des données communiquées par les bureaux d'aide juridictionnelle et issues du logiciel

AJWIN.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de demandes dématérialisées rapporté au nombre total de demandes, calculé sur l'ensemble des bureaux d'aide juridictionnelle disposant du SIAJ.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le déploiement du SIAJ en métropole est achevé. L'appropriation de l'outil devant se poursuivre au cours du dernier quadrimestre de 2023, puis en 2024 pour l'outre-mer, le taux devrait se stabiliser en 2024 et tendre à s'améliorer en 2025.

Différentes actions sont mises en œuvre pour faire augmenter le nombre de demandes d'aide juridictionnelle dématérialisées :

- Communication via les services d'accueil uniques du justiciable (SAUJ), le réseau de l'accès au droit (conseils départementaux de l'accès au droit, maisons de justice et du droit, point-justice) et de l'aide aux victimes ainsi que les Maisons France Services ;
- Simplification du dépôt numérique des demandes (application du principe « dites-le nous une fois » pour limiter les données à saisir lorsqu'elles sont déjà détenues par une autre administration) ;
- Préparation d'une communication nationale fin 2023.

Toutefois, un plafond à 20 % sera sans doute atteint en raison du public concerné par l'aide juridictionnelle, souvent en marge du numérique.

INDICATEUR

1.3 – Part de la population à moins de 30 minutes d'un point justice ou d'un espace de rencontre

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Part de la population à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière	%	94,9	96,9	>97	>97,5	>98	>99
Part de la population à moins de 30 minutes d'un lieu de rencontre parents-enfants (ou assimilé) par voie routière	%	Non déterminé	Non déterminé	Non déterminé	>84	>85	>86

Précisions méthodologiques

Source des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir du logiciel METRIC et des données INSEE pour les données géographiques et démographiques.

Ministère de la Justice, secrétariat général, service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes pour la localisation des point-justice et des espaces de rencontre. Pour le calcul de la part de la population située à moins de 30 minutes d'un point-justice par voie routière, seuls les point-justice généralistes donc ouverts à tous types de public sont pris en compte et le calcul est opéré en heures creuses. Pour le calcul de la part de population située à moins de 30 minutes d'un espace de rencontre, seuls les lieux permettant d'accueillir les visites sont pris en compte (les sièges d'associations qui n'accueillent pas les visites sont exclus).

Mode de calcul :

Logiciel METRIC (Mesure des Trajets Inter-Communes/Carreaux), outil conçu par l'INSEE pour calculer des distances et des temps de parcours d'une commune à une autre (dans le cadre de données supracommunales) et d'un point à un autre (X,Y) lorsque les données sont géolocalisées.

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
101		

JUSTIFICATION DES CIBLES**Premier sous-indicateur**

Pour mesurer la couverture géographique du territoire national en point-justice, le ministère de la Justice a retenu comme indicateur la part de la population résidant à moins de 30 minutes d'un lieu d'accès au droit par voie routière. L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive.

Pour ce faire, les CDAD/CAD doivent continuer à développer un maillage territorial adapté dans un objectif de complémentarité et de cohérence de l'offre de service pour répondre aux besoins dans divers domaines et pour des publics spécifiques en situation d'exclusion. Les CDAD/CAD sont régulièrement incités par le ministère de la Justice à créer ou à relocaliser dans les France services des permanences d'accès au droit tenues par des juristes ou par des professionnels du droit et plus globalement à développer des point-justice au plus près des habitants notamment par le biais de dispositifs itinérants ou via la visioconférence.

Second-sous-indicateur

Pour mesurer la couverture géographique du territoire national par les lieux de rencontre, l'indicateur retenu est la part de la population résidant à moins de 30 minutes d'un lieu d'accueil des visites enfants/parents par voie routière. L'objectif est que, d'année en année, cette part augmente de manière progressive. Il s'agit également de réduire les importantes disparités territoriales, certains départements, notamment en milieu rural, ne disposant que d'un lieu d'accueil des familles.

À cette fin, les cours d'appel, en lien avec les caisses d'allocations familiales, principaux organismes financeurs des espaces de rencontre avec le ministère de la Justice, sont incitées, au vu d'une identification des besoins conduite avec les magistrats prescripteurs, à favoriser la création de nouvelles structures prioritairement, dans les territoires les moins pourvus.

OBJECTIF**2 - Garantir l'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle**

Deux indicateurs mesurent les progrès réalisés en matière d'efficacité du dispositif d'aide juridictionnelle.

Le premier indicateur concerne le coût de traitement d'un dossier d'aide juridictionnelle par les BAJ, depuis le dépôt de la demande jusqu'à la décision, quelle que soit sa nature (admission, rejet, caducité, retrait).

Le second indicateur porte sur le recouvrement des sommes avancées par l'État au titre de l'aide juridictionnelle. Il répond au souci d'une bonne gestion des deniers de l'État. Il répond également à un souci de traitement équitable des justiciables.

INDICATEUR**2.1 - Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Coût de traitement d'une décision d'aide juridictionnelle	€	9,63	11,9	<14	<14	<14	<14

Précisions méthodologiques**Source des données :**

- pour les dépenses de personnel : direction des services judiciaires, à partir de l'infocentre des rémunérations (REMU) et l'application CHORUS ;

- pour l'activité des bureaux d'aide juridictionnelle : secrétariat général, sous-direction de la statistique et des études, à partir de l'application AJWIN et de l'application SIAJ.

Mode de calcul :

Rapport de la masse salariale annuelle des BAJ au nombre annuel de décisions rendues, toutes natures confondues.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La dispense de demande d'aide juridictionnelle introduite par la réforme du 1^{er} juillet 2021 – dispositif dit de l'AJ garantie – a entraîné mécaniquement une baisse des demandes d'aide juridictionnelle et donc une hausse de l'indicateur. Une stabilisation de l'indicateur est attendue en 2024 et les années suivantes.

INDICATEUR

2.2 – Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de mise en recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'aide juridictionnelle	%	4,4	2,8	>5	>5	>5	>5

Précisions méthodologiquesSource des données :

- Pour le montant des sommes mises en recouvrement l'année n : montant des titres validés dans Chorus pour transmission aux DDFIP ou DRFIP issus de la restitution INF-RNF-11 de l'application Chorus (montant des factures et annulations prises en charge TTC).
- Pour les dépenses de l'année n-1 :
 - ° dépenses relatives à l'intervention des avocats (en matières civile, administrative et pénale) : Union nationale des caisses autonomes de règlement pécuniaires des avocats (UNCA),
 - ° dépenses relatives à l'intervention des autres auxiliaires de justice (autres qu'avocats) : restitution de l'application Chorus sur la composition détaillée de la programmation / exécution des dépenses en AE et CP.

Mode de calcul :

Rapport du montant des titres pris en charge par les DGFIP de l'année n au montant des sommes recouvrables de l'année n-1 issues des sources UNCA et Chorus.

Cet indicateur met en rapport les deux grandeurs suivantes :

- au numérateur, les dépenses qui ont été mises en recouvrement, soit contre la partie condamnée aux dépens ou ayant perdu son procès dès lors que celle-ci n'est pas bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, soit contre le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lorsque cette aide lui a été retirée par décision du BAJ ou de la juridiction saisie ;
- au dénominateur, la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au titre de l'aide juridictionnelle et aux frais de procédure avancés par l'État en matière civile et administrative et d'assistance de parties civiles, exception faite,
 - des frais de justice criminelle, correctionnelle, ou de police (article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique) ;
 - de la rétribution des auxiliaires de justice prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné, ou ayant fait l'objet d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 47 de la loi précitée) ;
 - des frais de procédure pour certaines instances dans lesquelles la partie potentiellement condamnée aux dépens est :
 - l'État (contentieux du droit des étrangers au séjour et du droit d'asile devant les juridictions administratives ou le juge des libertés et de la détention) ;
 - une administration exerçant une mission de service public de la santé en matière de contentieux de l'hospitalisation d'office ou de mesures d'isolement ou de contention.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'évolution récente de l'indicateur de mise en recouvrement est à la baisse. Le travail pédagogique et l'accompagnement régulier des juridictions quant à la technicité de cette matière (formation, guide méthodologique, webinaire, regroupement) effectué sur 2023 commenceront à produire leurs effets en 2024 et 2025.

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Objectifs et indicateurs de performance
101		

L'indicateur est à la baisse en 2022. Cela s'explique par deux facteurs : d'une part, l'indicateur est assis sur les dépenses d'aide juridictionnelle théoriquement recouvrables. Or, la hausse de la dépense en cette matière, portée par les récentes revalorisations des rétributions des avocats, a eu pour effet de dégrader mécaniquement l'indicateur (hausse du dénominateur). Le second facteur tient à la diminution du nombre de titres de perception émis par les ordonnateurs.

OBJECTIF**3 - Améliorer l'accompagnement des victimes d'infraction(s)**

Pour mettre en œuvre la politique publique d'aide aux victimes, le ministère de la Justice s'appuie sur un réseau d'associations d'aide aux victimes, réparties sur l'ensemble du territoire.

Subventionnées par les cours d'appel grâce aux crédits de l'action n° 3 « aide aux victimes », les associations accueillent les victimes d'infractions pénales, les informent sur leurs droits, leur proposent une aide juridique, psychologique et sociale, les accompagnent tout au long de la procédure judiciaire et effectuent si nécessaire une orientation vers des structures spécialisées. Elles recourent à des juristes, des psychologues et des intervenants sociaux, formés à l'accueil des victimes. En 2022, elles ont reçu près de 374 000 personnes. Les services dispensés par ces associations sont gratuits et confidentiels.

La priorité fixée à la politique publique d'aide aux victimes est d'améliorer l'accompagnement des victimes d'infractions, en accueillant et accompagnant le plus de victimes possible.

Le présent indicateur mesure le rapport entre les victimes d'infractions pénales reçues par les associations d'aide aux victimes et le nombre total des victimes concernées par les affaires pour lesquelles une décision a été rendue dans une affaire pénale.

INDICATEUR**3.1 - Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales**

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2021	2022	2023 (Cible PAP 2023)	2024 (Cible)	2025 (Cible)	2026 (Cible)
Taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales	%	68,1	68	68	69	69	69

Précisions méthodologiquesSource des données :

Ministère de la Justice, secrétariat général - service de l'expertise et de la modernisation - sous-direction de la statistique et des études, à partir :

- des questionnaires statistiques d'activité pour l'année N, renseignés par les associations d'aide aux victimes et permettant de connaître le nombre de victimes reçues ;
- de l'application Système d'information décisionnel pénal - SID - alimentée hebdomadairement par l'application de gestion Cassiopée et permettant de connaître le nombre de victimes concernées dans les décisions rendues en matière pénale au cours de l'année N-1. Il s'agit des jugements prononcés par les tribunaux correctionnels, les juges des enfants et les tribunaux pour enfants.

Mode de calcul :

Rapport du nombre de victimes reçues par les associations d'aide aux victimes au nombre total de victimes dans les décisions rendues par les tribunaux précités en matière pénale.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions du taux de prise en charge des victimes pour 2023 et les années suivantes sont inchangées. La tendance longue d'amélioration devrait se poursuivre pour se stabiliser à un taux de prise en charge de 69 % (l'aide aux victimes étant proposée aux personnes qui peuvent décider d'en bénéficier ou non, et toutes les infractions ne nécessitant pas d'accompagnement spécifique, la prise en charge ne pourra jamais concerner 100 % des victimes). Les cibles annuelles reposent sur l'hypothèse d'une hausse puis une stabilisation du nombre des victimes reçues par les associations d'aide aux victimes.

Accès au droit et à la justice

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
101

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2023 ET 2024

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024				
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000	1 600 000	639 425 861	655 530 383	641 075 861 657 130 383	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000	300 000	14 467 860	15 768 510	14 667 860 16 068 510	0 0
03 – Aide aux victimes	9 142 235	10 502 585	35 375 000	36 000 050	44 517 235 46 502 635	25 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre	0	0	13 721 319	14 532 769	13 721 319 14 532 769	0 0
Totaux	10 992 235	12 402 585	702 990 040	721 831 712	713 982 275 734 234 297	25 000 25 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre 3 Dépenses de fonctionnement		Titre 6 Dépenses d'intervention		Total	FdC et AdP attendus
	LFI 2023	PLF 2024				
01 – Aide juridictionnelle	1 650 000	1 600 000	639 425 861	655 530 383	641 075 861 657 130 383	0 0
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	200 000	300 000	14 467 860	15 768 510	14 667 860 16 068 510	0 0
03 – Aide aux victimes	9 142 235	10 502 585	35 375 000	36 000 050	44 517 235 46 502 635	25 000 25 000
04 – Médiation et espaces de rencontre	0	0	13 721 319	14 532 769	13 721 319 14 532 769	0 0
Totaux	10 992 235	12 402 585	702 990 040	721 831 712	713 982 275 734 234 297	25 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2023, 2024, 2025 ET 2026

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024 Prévision indicative 2025 Prévision indicative 2026			
3 - Dépenses de fonctionnement	10 992 235 12 402 585 10 000 000 10 500 000	25 000 25 000 25 000 25 000	10 992 235 12 402 585 10 000 000 10 500 000	25 000 25 000 25 000 25 000
6 - Dépenses d'intervention	702 990 040 721 831 712 742 380 730 769 151 988		702 990 040 721 831 712 742 380 730 769 151 988	
Totaux	713 982 275 734 234 297 752 380 730 779 651 988	25 000 25 000 25 000 25 000	713 982 275 734 234 297 752 380 730 779 651 988	25 000 25 000 25 000 25 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2023 ET 2024

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
	LFI 2023 PLF 2024			
3 – Dépenses de fonctionnement	10 992 235 12 402 585	25 000 25 000	10 992 235 12 402 585	25 000 25 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 992 235 12 402 585	25 000 25 000	10 992 235 12 402 585	25 000 25 000
6 – Dépenses d'intervention	702 990 040 721 831 712		702 990 040 721 831 712	
61 – Transferts aux ménages	639 360 861 655 465 383		639 360 861 655 465 383	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	260 000 310 000		260 000 310 000	
64 – Transferts aux autres collectivités	63 369 179 66 056 329		63 369 179 66 056 329	
Totaux	713 982 275 734 234 297	25 000 25 000	713 982 275 734 234 297	25 000 25 000

Accès au droit et à la justice

Programme n° Présentation des crédits et des dépenses fiscales
101

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2024 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2024. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2024 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »).

Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2024, le montant pris en compte dans le total 2024 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2023 ou 2022); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (3)

		(en millions d'euros)		
Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2022	Chiffrage 2023	Chiffrage 2024
740102	Franchise en base pour les avocats et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dont le chiffre d'affaires n'excède pas la limite fixée au III de l'article 293 B du CGI Régimes particuliers <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1990 - Dernière modification : 2023 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 293 B-III-1°</i>	6	5	4
520127	Exonération de droits de mutation des dons en numéraires reçus par les victimes d'actes terroristes ou, en cas de décès, par leurs proches et des dons numéraires reçus par les militaires, policiers, gendarmes, sapeurs-pompiers ou agents des douanes blessés en opération ou, en cas de décès, par leurs proches Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2015 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 796 bis</i>	nc	nc	nc
110308	Décharge de paiement d'impôt sur le revenu en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1691 ter</i>	ε	0	nc
Total		6	5	4

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
070204	<p>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i></p>	ε	ε	-
Total				

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (1)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2022	Chiffre 2023	Chiffre 2024
070204	<p>Dégrèvement de taxe d'habitation en cas de décès du fait d'actes de terrorisme, de la participation à une opération extérieure ou de sécurité intérieure ou dans des circonstances ayant entraîné une citation à l'ordre de la Nation</p> <p>Taxe d'habitation</p> <p><i>Bénéficiaires 2022 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 1691 ter</i></p>	ε	ε	-
Total				

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Aide juridictionnelle	0	657 130 383	657 130 383	0	657 130 383	657 130 383
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	0	16 068 510	16 068 510	0	16 068 510	16 068 510
03 – Aide aux victimes	0	46 502 635	46 502 635	0	46 502 635	46 502 635
04 – Médiation et espaces de rencontre	0	14 532 769	14 532 769	0	14 532 769	14 532 769
05 – Indemnisation des avoués	0	0	0	0	0	0
Total	0	734 234 297	734 234 297	0	734 234 297	734 234 297

Le programme 101 ne comporte pas de crédits pour les dépenses de personnel (titre 2). La quasi-totalité (98,2 %) des crédits couvrent des dépenses d'intervention (titre 6) au profit :

- des justiciables bénéficiant de l'aide juridictionnelle,
- des associations apportant une aide aux victimes d'infraction pénale,
- des conseils départementaux de l'accès au droit, des conseils de l'accès au droit et des associations œuvrant dans ce domaine,
- des associations gérant un espace de rencontre entre parents et enfants et de celles intervenant en matière de médiation familiale.

Leur décomposition par brique de budgétisation est la suivante :

	AE-CP	AE-CP FDC	Total
Aide juridictionnelle	657 130 383		
Accès au droit et médiation familiale	30 601 279		
Aide aux victimes	46 502 635	25 000	46 527 635
Indemnisation des avoués	0		
Total	734 234 297	25 000	734 259 297

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

■ PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Le périmètre du programme en 2024 est identique au périmètre en 2023.

Accès au droit et à la justice

Programme n° Justification au premier euro
101

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2023

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 (RAP 2022)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2022 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2022	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2023 + Reports 2022 vers 2023 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023
2 245 881	0	714 139 430	714 011 384	2 500 000

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP au-delà de 2026
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2023	CP demandés sur AE antérieures à 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP 2026 sur AE antérieures à 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE antérieures à 2024
2 500 000	2 500 000 0	0	0	0
AE nouvelles pour 2024 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2024 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP 2026 sur AE nouvelles en 2024	Estimation des CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024
734 234 297 25 000	731 734 297 25 000	2 420 000	80 000	0
Totaux	734 259 297	2 420 000	80 000	0

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2024

CP 2024 demandés sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2025 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024	CP au-delà de 2026 sur AE nouvelles en 2024 / AE 2024
99,66 %	0,33 %	0,01 %	0,00 %

Les CP 2024 sur engagements antérieurs à 2024 et les CP 2025 sur engagements nouveaux 2024 concernent essentiellement le dispositif de télé-assistance grave danger (TGD) et, dans une moindre mesure, les dépenses de conduite du changement dans le domaine de l'aide juridictionnelle, le numéro d'appel téléphonique « 116 006 » ouvert aux victimes et la création de nouvelles maisons de justice et du droit.

Justification par action

ACTION (89,5 %)

01 - Aide juridictionnelle

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	657 130 383	657 130 383	0
Crédits de paiement	0	657 130 383	657 130 383	0

L'action n° 1 recouvre l'ensemble des moyens permettant de favoriser une défense de qualité des justiciables aux ressources financières modestes, en avançant les dépenses afférentes aux instances, procédures ou actes, tout en maîtrisant le montant de l'effort financier consenti par l'État. Outre l'aide juridictionnelle, l'action inclut les aides à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles (assistance d'une personne placée en garde à vue, entendue librement ou retenue ; assistance d'une personne présentée devant le procureur de la République ; intervention en matière de médiation ou de composition pénales ; assistance des détenus lors de procédures disciplinaires ou d'isolement) et l'aide à la médiation.

Sauf exception prévue par la loi (par exemple les contentieux portés devant la Cour nationale du droit d'asile - CNDA), l'admission à l'aide juridictionnelle est prononcée sous condition de ressources. Elle entraîne pour le bénéficiaire l'avance par l'État de la totalité ou d'une partie des frais afférents aux prestations d'auxiliaires de justice qui viendront à être engagés dans le cadre des procédures, qu'il s'agisse d'avocats, de commissaires de justice, d'experts ou d'enquêteurs sociaux mandatés par les juridictions. Cependant, le droit de plaidoirie reste à la charge du bénéficiaire, sauf exception.

Les admissions à l'aide juridictionnelle sont instruites par les bureaux d'aide juridictionnelle (BAJ) présents dans chaque tribunal judiciaire (TJ), à la Cour de cassation, au Conseil d'État et à la CNDA. Les demandeurs de l'aide déposent leur dossier, au format papier ou par voie dématérialisée via le nouveau système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ), au BAJ ou au service d'accueil unique du justiciable (SAUJ). Les BAJ examinent leurs dossiers, notifient les décisions rendues et effectuent toutes diligences en cas de retrait de l'aide juridictionnelle lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou lorsque l'aide a été accordée à la suite de déclarations inexactes ou au vu de pièces erronées. Il n'y a pas de demande préalable et le contrôle de l'éligibilité s'effectuera *a posteriori* lorsque l'avocat est désigné ou commis d'office par le bâtonnier ou par le président de juridiction et qu'il intervient dans une des matières énumérées par la loi sur l'aide juridique (dispositif dit de l'aide juridictionnelle garantie).

Les sommes revenant aux auxiliaires de justice sont réglées sur production d'une attestation de fin de mission délivrée, au moment où le juge rend sa décision, par le greffe, qui s'assure de l'application des barèmes prévus par les textes et de l'achèvement de la mission. L'avocat du bénéficiaire de l'aide peut renoncer à sa rétribution et recouvrer contre la partie tenue aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle l'indemnité que lui a allouée la juridiction, ou encore être rémunéré par le bénéficiaire de l'aide lorsque la décision de justice rendue à son profit lui a procuré des ressources telles que, si elles avaient existé au moment de la demande d'aide, cette aide n'aurait pas été accordée.

Le montant de la contribution de l'État à la rétribution des auxiliaires de justice est fixé par le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020. Pour les avocats des justiciables, la contribution de l'État résulte du produit d'une unité de valeur par un coefficient (nombre d'unités de valeur) qui diffère selon la nature de la procédure. En cas d'aide partielle, la rétribution de l'avocat versée par l'État décroît avec les ressources du bénéficiaire de l'aide ; elle est complétée par des honoraires librement négociés entre l'avocat et le bénéficiaire de l'aide partielle. Pour les aides à l'intervention de l'avocat dans les autres cas prévus par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, la rétribution est fixée forfaitairement par le décret précité. Les sommes revenant aux experts et aux médiateurs sont fixées par ordonnance du magistrat

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

taxateur (sous réserve d'un plafond dans le cas des médiateurs) au vu de la justification de l'exécution de leur mission. Les autres auxiliaires sont rétribués au forfait.

La loi du 10 juillet 1991 a dévolu aux barreaux la gestion des fonds versés par l'État pour rétribuer les avocats. L'État attribue à chaque barreau une dotation annuelle correspondant à la participation de ses membres. Cette dotation est versée à la caisse des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui est placée auprès du barreau et qui règle les rétributions dues aux avocats prêtant leur concours aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. Ce versement est effectué via l'union nationale des CARPA (UNCA).

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 600 000	1 600 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 600 000	1 600 000
Dépenses d'intervention	655 530 383	655 530 383
Transferts aux ménages	655 465 383	655 465 383
Transferts aux autres collectivités	65 000	65 000
Total	657 130 383	657 130 383

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (1,6 M€ en AE et en CP)

Les dépenses concernent :

- les prestations effectuées par l'Agence nationale des timbres sécurisés (ANTS) ;
- les actions de conduite du changement afférentes aux nouvelles fonctionnalités dont sera doté le système d'information de l'aide juridictionnelle (SIAJ).

DÉPENSES D'INTERVENTION (655,5 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention portent sur :

- 1 - les rétributions des avocats via les CARPA au titre :
 - de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* et l'aide à la médiation ;
 - de leurs autres interventions :
 - lors de gardes à vue, d'auditions libres ou de retenues,
 - au cours de présentations devant le procureur de la République ou en matière de médiation et de composition pénales,
 - en matière d'assistance aux détenus ;
- 2 - les rétributions des autres auxiliaires au titre de l'aide juridictionnelle *stricto sensu* ;
- 3 - la contractualisation locale avec les barreaux ;
- 4 - les outils utilisés par l'UNCA pour gérer l'aide juridictionnelle.

1 - RÉTRIBUTIONS DES AVOCATS (611,7 M€)**1.1 - Rétributions des interventions devant une juridiction ou lors d'un divorce par consentement mutuel sous seing privé (505,2 M€)**

Total du nombre de personnes admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle (y compris par la CNDA) et du nombre de mises en œuvre du dispositif d'aide juridictionnelle garantie :

	2019	2020	2021	2022	2023 (estimation)	2024 (estimation)
Civil et administratif	652 918	557 219	646 206	579 794	700 000	742 000
Pénal	419 201	345 243	414 327	468 327	450 000	477 000
Total	1 072 119	902 462	1 060 533	1 048 121	1 150 000	1 219 000

La prévision relative aux admissions correspond, d'une part, au retour à la tendance longue observée avant la crise sanitaire, et, d'autre part, à la mise en œuvre des évolutions réglementaires intervenues en 2022 et 2023.

La prévision de dépense en 2024 prend en compte :

- la croissance du nombre des admissions,
- l'effet progressif des révisions successives du montant de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution et du nombre d'unités de valeur alloué en fonction du contentieux pour lequel l'avocat est intervenu ;
- la croissance régulière du nombre de gardes à vue, d'auditions libres et de présentations devant le procureur de la République ;
- l'effet progressif de la réforme relative au nouveau mode de règlement des différends ;
- les économies attendues en rationalisant les dispositions applicables aux rétributions des contentieux de masse.

1.2 - Rétributions au titre de leurs autres interventions (106,5 M€)

1.2.1 - Aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation (97,0 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes gardées à vue (qui peuvent demander à être assistées par un avocat choisi ou désigné d'office, dès le début de la garde à vue, au cours des auditions et confrontations et pendant la prolongation de la garde à vue), des victimes confrontées avec une personne gardée à vue et des personnes en retenue douanière ;
- des personnes étrangères retenues pour vérification de leur droit de circulation ou de séjour ;
- des personnes entendues librement si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle.

L'estimation de la dépense se fonde sur le constat d'une évolution constante et régulière du nombre de gardes à vue et d'auditions libres d'année en année.

1.2.2 - Aides à l'intervention de l'avocat lors de procédures en présence du procureur de la République (4,7 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat auprès :

- des personnes présentées devant le procureur de la République et suspectées d'avoir commis une infraction ;
- des personnes faisant l'objet d'une procédure de médiation ou de composition pénale.

La dépense prévisionnelle pour 2024 tient compte de l'augmentation constante du nombre de présentations devant le procureur de la République.

1.2.3 - Aides à l'intervention de l'avocat en assistance d'un détenu (4,8 M€)

L'aide juridique prend en charge l'intervention de l'avocat au cours d'une procédure disciplinaire ou d'une mesure d'isolement concernant un détenu. La dépense prévisionnelle pour 2024 tient compte d'une stabilité des dépenses afférentes aux interventions des avocats assistant un détenu.

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

2 - RÉTRIBUTIONS DES AUTRES AUXILIAIRES DE JUSTICE (24,2 M€)

L'État contribue aux autres frais de l'instance, telle la rétribution des autres auxiliaires (avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, commissaires de justice, experts, médiateurs, enquêteurs sociaux ou de personnalité, traducteurs, experts, autres). L'article 31 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dispose que « l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une rétribution de l'État fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'État ». Le décret n° 2023-457 du 12 juin 2023 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023 et prévoit une revalorisation de 50 % des tarifs applicables aux professions mentionnées précédemment. La dépense prévisionnelle pour 2024 prend en compte l'effet progressif de cette revalorisation.

3 - CONTRACTUALISATION LOCALE AVEC LES BARREAUX (19,5 M€)

Tout barreau a la possibilité de conclure avec le tribunal judiciaire près duquel il est établi une convention triennale par laquelle il donne des garanties sur l'assistance d'un avocat dans les procédures juridictionnelles et non juridictionnelles et également sur la qualité de la défense apportée aux bénéficiaires de l'aide juridique. Il reçoit à cet effet une dotation complémentaire. Une telle convention prévoit par exemple la mise en place de permanences ; elle comporte des engagements sur les objectifs à atteindre ; elle précise la manière dont est évaluée l'atteinte de ces objectifs. Les conventions à l'aide juridique ont été renouvelées au 1^{er} janvier 2023. En 2023, 161 conventions ont ainsi été conclues contre 145 en 2022. Les crédits 2024 portent sur la seconde année des conventions triennales et prennent en compte la conclusion d'avenants aux conventions existantes ou de nouvelles conventions.

4 - SUBVENTION VERSÉE À L'UNCA POUR L'AMÉLIORATION DES OUTILS DE GESTION DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE (0,1 M€)

En vertu de l'article 67-2 de la loi n° 91-647 sur l'aide juridique, l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats (UNCA) « rend compte au ministère de la Justice de l'utilisation au sein de chaque barreau des ressources affectées au financement de l'aide juridique par le biais de transmissions dématérialisées ». Chaque année, une subvention est ainsi versée à l'UNCA en contrepartie du travail de consolidation, de vérification et de transmission des données sur l'utilisation des dotations versées aux caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA).

ACTION (2,2 %)**02 - Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	16 068 510	16 068 510	0
Crédits de paiement	0	16 068 510	16 068 510	0

L'action tend à mettre en œuvre une politique publique d'aide à l'accès au droit tournée vers l'ensemble des citoyens, à partir de structures et de dispositifs institués dans un cadre partenarial. Le renforcement de cette politique constitue un des objectifs de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Dans un contexte où les demandes d'accès au droit se développent et concernent des domaines de plus en plus variés et des populations parmi les plus démunies, cette politique s'appuie sur :

- les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et les trois conseils de l'accès au droit (CAD) implantés en Polynésie française, à Saint-Martin et Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, constitués en groupement d'intérêt public (GIP) ; cette forme juridique permet le cofinancement par les autres membres de droit ou des membres associés (collectivités locales, professions juridiques, associations, etc.) ;
- les 2 685 point-justice dénombrés le 31 décembre 2022 ;
- le réseau judiciaire de proximité animé par les CDAD et constitué par 149 maisons de justice et du droit (MJD) existant en septembre 2023.

Le CAD de Nouvelle-Calédonie ainsi que trois maisons de justice et du droit sont actuellement en cours de création. Ces nouvelles MJD seront localisées à Alès dans le Gard, à Limoux dans l'Aude et à Paris 13^e.

Les CDAD et les CAD ont pour objectif de développer, au plus près de l'utilisateur, l'accès à l'information juridique dans tous types de lieux. Tous les publics sont concernés, en particulier les personnes les plus vulnérables souvent confrontées à un cumul de difficultés juridiques et sociales nécessitant de maîtriser différents domaines du droit. Les crédits qui seront consacrés aux CDAD en 2024 permettront de développer le réseau de l'accès au droit en réduisant les insuffisances du maillage territorial, de financer au sein des point-justice des consultations et des informations juridiques et d'accompagner la transformation numérique du service public de la Justice par le soutien aux publics les plus en difficulté, par exemple en les aidant à remplir en ligne leurs demandes d'aide juridictionnelle grâce au nouveau système SIAJ. En particulier, les CDAD et les CAD continueront à articuler le maillage des lieux d'accès au droit avec celui des France services en délocalisant ou en créant des point-justice dans ces services publics de proximité. Fin juin 2023, on dénombrait 796 point-justice implantés dans les 2 560 France services labellisées.

Les MJD, qui sont des établissements judiciaires, assurent une présence judiciaire de proximité et concourent à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et à l'accès au droit. Les mesures alternatives aux poursuites et les actions tendant à la résolution amiable des conflits peuvent y prendre place.

En 2024, les crédits en faveur de l'accès au droit progresseront de 1,4 M€ (+9,6 %) par rapport à ceux ouverts dans la LFI pour 2023 afin d'accueillir un plus large public en accroissant les capacités des permanences existantes (extension des plages horaires ou augmentation du nombre d'intervenants) ou en en créant de nouvelles. Ils constituent des leviers financiers au niveau local car les actions menées peuvent bénéficier de cofinancements dans le cadre de la politique de la ville ou être soutenues par des partenaires locaux particulièrement intéressés par la politique d'accès au droit.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	300 000	300 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	300 000	300 000
Dépenses d'intervention	15 768 510	15 768 510
Transferts aux collectivités territoriales	235 000	235 000
Transferts aux autres collectivités	15 533 510	15 533 510
Total	16 068 510	16 068 510

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (0,3 M€ en AE et en CP)

Les dépenses de fonctionnement de l'action n° 02 concernent :

- le renouvellement du matériel informatique ou du mobilier des maisons de justice et du droit et le premier équipement des maisons de justice et du droit en cours de création ;

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

- l'organisation et le financement d'une campagne de communication nationale relative à l'accès au droit.

DÉPENSES D'INTERVENTION (15,77 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 02 concernent :

- 1/ l'action des CDAD et des CAD avec le renforcement des point-justice ;
- 2/ la contribution du ministère de la Justice au fonds national France services ;
- 3/ l'aide apportée aux collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD ;
- 4/ le soutien des associations nationales d'accès au droit.

1 - Soutien des conseils départementaux d'accès au droit (CDAD) et des lieux d'accès au droit (13,08 M€ en AE et en CP)

Les crédits mis à la disposition des cours d'appel sont destinés à soutenir la mise en œuvre annuelle des programmes d'actions des CDAD et des CAD et à répondre aux engagements du ministère de la justice figurant dans les conventions constitutives. Ils permettent ainsi de décliner localement la politique publique d'accès au droit.

Cette dotation servira à maintenir et à améliorer, la qualité du service rendu aux usagers du service public de l'accès au droit par le réseau constitué, à la fin de l'année 2022, par 2 685 point-justice (dont 148 maisons de justice et du droit). Ces point-justice peuvent être généralistes ou spécialisés ; c'est ainsi le cas des 156 point-justice situés dans des établissements pénitentiaires qu'on dénombrait le 31 décembre 2022. Les CDAD/CAD continuent de diversifier leur offre de service en s'adaptant aux problématiques actuelles. Ont ainsi été créés, par exemple, des point-justice ruraux pour favoriser l'accès au droit des agriculteurs, d'autres spécialisés dans l'accueil des étrangers ou des mineurs, etc. Les subventions de soutien à l'activité des CDAD et des CAD, sont notamment calculées en fonction du nombre de point-justice, qui varie selon les départements (population, structures d'accès au droit, participation financière des partenaires, etc.). Elles sont versées par les cours d'appel au vu du programme d'action de chaque CDAD/CAD tel qu'approuvé par son conseil d'administration. Les crédits alloués au subventionnement des CDAD et des CAD en 2024 seront supérieurs de 1,1 M€ à ceux ouverts par la LFI de 2023 (soit une progression de 9,2 %). Ils financeront notamment :

- le développement des consultations juridiques et des informations juridiques dispensées dans les point-justice ; 149 d'entre eux sont implantés dans une juridiction afin d'y examiner le bien-fondé de la demande du citoyen préalablement à la saisine éventuelle d'un juge, de faciliter, le cas échéant, l'instruction de la prise en charge par l'aide juridictionnelle et de proposer, si nécessaire, une orientation vers d'autres intervenants, par exemple un médiateur ou un conciliateur de justice ;
- le maintien et le développement des consultations juridiques dispensées par les professions juridiques et judiciaires pour des publics particuliers, dans divers lieux de proximité, dans des établissements pénitentiaires et dans les France services ;
- la création de permanences d'accès au droit en visioconférence ou itinérantes afin de faciliter le maillage territorial de zones étendues et/ou difficiles d'accès ;
- l'organisation d'actions de formation - dont celles au bénéfice d'agents des France services - et de communication ;
- la mise en place d'un planning partagé entre les CDAD et d'un procédé d'inscription en ligne ouvert au public.

2 - Soutien du fonds national France services (2,30 M€ en AE et en CP)

Dans la continuité de l'accord cadre national France services signé le 12 novembre 2019, un avenant financier signé par les neuf opérateurs de ce programme et par la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales fixe chaque année la contribution financière de chacun des partenaires au budget qui permet de faire fonctionner les France services labellisées sur l'ensemble du territoire. La contribution du ministère de la justice, qui s'ajoute au financement des consultations données

dans les point-justice présents dans les France services, est réévaluée tous les ans et s'élèvera pour 2024 à 2 300 900 €.

3 - Soutien des collectivités territoriales désireuses d'aménager des locaux pour y accueillir une MJD (0,24 M€ en AE et en CP)

Ce soutien prend la forme d'une subvention d'investissement et peut intervenir dans le cadre de la création d'une MJD ou bien lors de la réhabilitation des locaux des MJD existantes.

4- Soutien des associations nationales d'accès au droit (0,15 M€ en AE et en CP)

Il est prévu de soutenir des associations spécialisées réalisant des actions d'envergure nationale qui excèdent le champ de compétence local des CDAD, notamment en faveur des publics fragilisés (jeunes, personnes incarcérées, personnes handicapées, gens du voyage, étrangers, personnes exclues, etc.).

ACTION (6,3 %)

03 - Aide aux victimes

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	46 502 635	46 502 635	25 000
Crédits de paiement	0	46 502 635	46 502 635	25 000

Le ministre de la Justice, garde des Sceaux, est le ministre chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière d'aide aux victimes.

L'aide aux victimes d'infractions pénales, que finance le programme 101, bénéficie d'une progression soutenue de ses crédits depuis plusieurs années. Elle concerne non seulement les victimes françaises et étrangères d'actes commis en France mais aussi les victimes françaises d'actes commis à l'étranger. Cette politique publique vise à apporter aux victimes un soutien juridique, social et psychologique au plus tôt après les faits, puis tout au long de la procédure judiciaire, jusqu'aux démarches d'indemnisation. Ces dernières années, la politique pénale de l'État a permis de renforcer les droits des victimes, de les faire bénéficier d'une meilleure prise en charge, y compris dans le cadre des dispositifs destinés à leur assurer une indemnisation effective de leurs préjudices. Le soutien des victimes d'actes de terrorisme tout comme la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales constituent des déclinaisons spécifiques de cette politique.

La politique d'aide aux victimes d'infractions pénales s'appuie sur :

- un réseau d'associations locales d'aide aux victimes, subventionnées par les cours d'appel et agréées au niveau ministériel pour certaines. En 2022, ces associations ont accueilli, informé et orienté, de manière gratuite et confidentielle, près de 374 000 victimes d'infractions pénales, dans le cadre de permanences dans les bureaux d'aide aux victimes, des commissariats, des gendarmeries, des point-justice, des services d'urgences d'hôpitaux, etc. ;
- des fédérations d'associations d'aide aux victimes ainsi que des associations nationales d'aide aux victimes, subventionnées au niveau central.

Les crédits alloués en 2024 (46,5 M€) progressent de 2 M€ (+4 %) par rapport à la LFI pour 2023. Ils permettront de pérenniser l'action des associations locales, de développer l'accueil des victimes, d'améliorer leur accompagnement (en développant les consultations réalisées par des juristes et des psychologues), de renforcer le financement des associations prenant en charge les femmes victimes de violences, conformément aux engagements du gouvernement, et de garantir la rapidité des interventions.

Outre le numéro 116 006, service d'assistance téléphonique à destination de l'ensemble des victimes, qui offre sur tout le territoire national une première écoute et une orientation personnalisée vers une association

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

d'aide aux victimes, 7 jours sur 7, de 9 à 20 heures, le programme 101 continuera de financer d'autres dispositifs spécialisés comme le téléphone grave danger. Ce dispositif prévu à l'article 41-3-1 du code de procédure pénale offre au procureur de la République la possibilité d'attribuer en cas de grave danger un téléphone portable d'alerte aux personnes victimes de violences conjugales ou de viol. Ce téléphone est accordé pour une période de six mois renouvelable. En cas de danger, grâce à ce téléphone, la victime peut alerter immédiatement, via une plate-forme de téléassistance, les forces de police et bénéficier d'une intervention prioritaire. En 2022, plus de 2 500 appels ont entraîné une intervention des forces de l'ordre. Dispositif de protection à la fois efficace et discret, le TGD est de plus en plus utilisé au service des victimes (plus de 5 400 téléphones déployés en juillet 2023). Outre le fait de recevoir un téléphone, les personnes bénéficiant du dispositif sont suivies par une association d'aide aux victimes, qui procède à l'évaluation régulière de leurs besoins concernant cet équipement et son utilisation.

D'une manière générale, le programme 101 continuera de mobiliser en 2024 des ressources importantes en faveur des victimes de violences conjugales, avec une augmentation du nombre d'évaluations approfondies de la situation de ces victimes (EVVI), utiles pour adapter la prise en charge à chaque cas et mettre en place, le plus tôt possible, les mesures de protection appropriées, ou encore une augmentation du nombre des accompagnements déjà évoqué effectués au profit des personnes qui ont reçu une TGD et de celles dont le conjoint violent s'est vu imposer un bracelet anti-rapprochement (BAR).

La prise en charge pluridisciplinaire des victimes les plus vulnérables, comme les victimes mineures, constitue un autre axe prioritaire de la politique d'aide aux victimes, qui verra en 2024 la poursuite du déploiement des chiens d'assistance judiciaire, permettant aux victimes d'aborder plus sereinement les audiences. Les engagements du référentiel relatif à l'accueil et l'accompagnement des victimes en juridiction, publié en avril 2022, continueront d'être mis en place en lien étroit avec les bureaux d'aide aux victimes (BAV) présents dans chaque tribunal judiciaire. Un parcours d'accompagnement a vocation à être systématiquement proposé aux victimes mineures afin de favoriser leur compréhension du processus judiciaire et leur prise en charge sur le plan psychologique.

Enfin, le programme 101, aux côtés de cinq autres programmes budgétaires, soutient l'action du centre national de ressources et de résilience (CN2R). Ce groupement d'intérêt public est chargé de recenser, de promouvoir et de diffuser les travaux de recherche, les savoirs et les pratiques en matière de prise en charge des victimes, notamment celles présentant un psycho-traumatisme, afin de développer des contenus de formation et des référentiels.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	10 502 585	10 502 585
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 502 585	10 502 585
Dépenses d'intervention	36 000 050	36 000 050
Transferts aux collectivités territoriales	45 000	45 000
Transferts aux autres collectivités	35 955 050	35 955 050
Total	46 502 635	46 502 635

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT (10,5 M€ en AE et en CP)

Les crédits de fonctionnement de l'action n° 03 concernent en particulier :

- le dispositif permanent d'assistance téléphonique « 116 006 », qui, outre son activité quotidienne, est sollicité, le cas échéant, à la suite d'un attentat ou d'un accident collectif,
- l'équipement en téléphones et le fonctionnement de la plate-forme d'appels du dispositif TGD,

- le maintien à niveau du matériel informatique et/ou du mobilier des BAV,
- des outils d'évaluation de la politique d'aide aux victimes,
- des actions de communication.

DÉPENSES D'INTERVENTION (36,0 M€ en AE et en CP)

Les dépenses d'intervention de l'action n° 03 concernent :

1/ le soutien des associations locales d'aide aux victimes ;

2/ les associations et les fédérations intervenant au niveau national, ainsi que les actions d'envergure nationale.

1 - Interventions en faveur des associations locales d'aide aux victimes (33,8 M€)

Les crédits alloués à l'accompagnement des victimes par les associations locales se décomposent comme suit :

- 7 M€ pour soutenir les associations qui tiennent des permanences dans les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ou qui suivent les victimes lors des audiences ;

- 26,8 M€ pour :

● pérenniser les actions menées actuellement par les associations, accroître le nombre d'entretiens et de suivis, parfaire la couverture du territoire national (en instaurant par exemple de nouvelles permanences au sein de commissariats, de brigades de gendarmerie ou d'hôpitaux) et améliorer la qualité des prises en charge par le renforcement des effectifs et le développement des compétences spécialisées ;

● suivre spécifiquement les victimes d'actes de terrorisme et d'accidents collectifs, en confiant à des intervenants sociaux, à des psychologues et à des juristes le suivi des victimes de ce type d'actes et en développant au sein de chaque cour d'appel un dispositif pluridisciplinaire d'aide aux victimes en urgence ;

● mettre en œuvre certains dispositifs spécifiques aux victimes vulnérables (évaluation des besoins particuliers de protection des victimes (EVVI), accompagnement des victimes bénéficiant des dispositifs téléphone grave danger (TGD) ou bracelet anti-rapprochement (BAR), unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED), etc.) ;

● accompagner la mise en œuvre de mesures de justice restaurative ;

● accompagner des victimes étrangères ou résidant à l'étranger pour des faits commis en France ou bien des victimes françaises pour des faits commis à l'étranger ; cet accompagnement concerne, entre autres victimes, les victimes d'acte de terrorisme.

2 - Interventions en faveur des associations et fédérations intervenant au niveau national - actions de dimension nationale (2,2 M€)

Il s'agira :

- de renouveler les conventions d'objectifs conclues par le ministère de la Justice avec les fédérations et les associations nationales :

● qui animent des réseaux locaux d'associations et contribuent ainsi à la diffusion des savoirs, à la professionnalisation et l'harmonisation de la prise en charge des victimes ;

● qui participent à des travaux de réflexion sur la prise en charge des victimes ;

● qui interviennent dans des domaines particuliers (ex : violence routière, discriminations, racisme et antisémitisme, justice restaurative, terrorisme, accidents collectifs, etc.) ;

- de mener des actions de modernisation de la politique d'aide aux victimes,

- de contribuer au fonctionnement du centre national de ressources et de résilience.

Accès au droit et à la justice

Programme	n°	Justification au premier euro
101		

ACTION (2,0 %)**04 - Médiation et espaces de rencontre**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	14 532 769	14 532 769	0
Crédits de paiement	0	14 532 769	14 532 769	0

Cette action tend, d'une part, à développer la résolution amiable des conflits dans le domaine familial et, d'autre part, à maintenir des liens entre parent(s) et enfant(s) grâce à des espaces de rencontre qui sont aménagés à cette fin. Elle participe notamment au développement des modes alternatifs de règlement des litiges que promeut la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi qu'au développement de la politique de l'amiable engagé par le garde des Sceaux en mai 2023.

Les crédits de l'action sont uniquement des crédits d'intervention destinés essentiellement à soutenir un réseau d'associations locales sur lesquelles repose la mise en œuvre de cette politique publique. Fin 2022, ce réseau était composé de 301 associations locales et 9 collectivités territoriales ou structures relevant d'une collectivité territoriale. Sur les 310 organismes subventionnés en 2021, 119 ont œuvré uniquement dans le domaine de la médiation, 85 uniquement au titre d'un espace de rencontre et 106 ont exercé une activité mixte.

Les crédits d'intervention de l'action progressent de 5,9 % (+ 0,81 M€) par rapport à la LFI pour 2023.

La résolution amiable des conflits dans le domaine familial

Les articles 255 et 373-2-10 du code civil fondent l'intervention du juge en matière de médiation familiale. La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la CNAF pour la période 2013/2018 avait relevé le prix plafond d'un emploi de médiateur et la prestation de service de la CNAF, qui finance 75 % du coût du médiateur. Ces financements, reconduits pour la période 2018-2022, sont maintenus par la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2023-2027 que l'État et la CNAF ont conclue le 10 juillet 2023. Le nombre d'entretiens, séances et réunions de médiation familiale s'est élevé à environ 161 000 en 2022 et a progressé en moyenne annuelle de 4,5 % entre 2011 et 2022.

Les crédits couvriront :

- la hausse tendancielle de la dépense ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 3 de la loi de programmation et de réforme pour la justice, qui ouvre au juge statuant sur l'autorité parentale la possibilité de proposer une mesure de médiation ou d'enjoindre les parties de rencontrer un médiateur, y compris dans la décision statuant définitivement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale ;
- l'accroissement du nombre de médiations familiales induit par l'article 14 de la loi 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance, qui a ouvert au juge des enfants la possibilité de proposer à des parents une médiation familiale en lien avec une mesure d'assistance éducative qu'il a ordonnée ;
- le coût de l'expérimentation relative à la tentative de médiation familiale préalable obligatoire (TMFPO). Cette expérimentation qui consiste à ce qu'un grand nombre de saisines en modification du juge aux affaires familiales au sujet de l'exercice de l'autorité parentale ou de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ou encore des stipulations contenues dans une convention homologuée, soient obligatoirement précédées d'une tentative de médiation familiale. Elle est prorogée jusqu'au 31 décembre 2024 et la COG pour 2023-2027 mentionne son financement.

Les espaces de rencontre

Les articles 373-2-1 et 373-2-9 du code civil fondent le recours du juge aux espaces de rencontre. Aux termes du décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, « l'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la

sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers. ». Le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 précise de quelle manière le juge fixe l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre. Dans le cadre d'une ordonnance de protection l'article 515-11 du code civil incite le juge aux affaires familiales, s'il ordonne un droit de visite au profit d'un enfant, à désigner un espace de rencontre. À défaut, il doit rendre une décision spécialement motivée.

La convention d'objectifs et de gestion liant l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour la période 2018-2022 a porté, à compter du 1^{er} janvier 2019, la prestation de service financée par la CNAF à 60 % du coût contre 30 % auparavant. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion reconduit ce soutien aux espaces de rencontre pour la période 2023-2027. Le ministère de la Justice soutient financièrement les espaces de rencontre qui, en 2022 ont accueilli environ 161 000 rencontres dans le cadre d'une mesure judiciaire. Le nombre de rencontres entre 2011 et 2022 a progressé de 4 % en moyenne par an.

Les crédits prévus en 2024 permettront de poursuivre l'effort financier engagé depuis plusieurs années au profit des espaces de rencontre afin de faire face à la complexité croissante des prises en charge, notamment dans les situations de violences conjugales qui ont représenté en 2022, plus de 40 % de l'activité des espaces de rencontre, et d'enrayer l'allongement progressif des délais d'attente qu'entraîne la saturation des structures spécialisées dont l'activité s'exerce principalement en fin de journée et le week-end.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses d'intervention	14 532 769	14 532 769
Transferts aux collectivités territoriales	30 000	30 000
Transferts aux autres collectivités	14 502 769	14 502 769
Total	14 532 769	14 532 769

Les dépenses ont une double finalité :

1 - Le soutien (14,39 M€ en AE et en CP) du réseau des associations locales de médiation familiale et des espaces de rencontre qui couvrent le territoire national :

- **6,75 M€ (contre 6,37 M€ en 2023 soit une progression de 5,9 %)** pour les associations locales de médiation familiale ;

- **7,64 M€ (contre 7,21 M€ en 2023 soit une progression de 6,0 %)** pour les associations locales gérant un espace de rencontre.

2 - Le partenariat (0,14 M€ en AE et en CP, comme en 2023) avec les fédérations et les associations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre. En 2024, seront renouvelées les conventions avec les fédérations nationales de médiation familiale et d'espaces de rencontre, afin de dynamiser le réseau associatif et lui permettre de réaliser un travail de qualité dans l'intérêt des familles.

Accès au droit et à la justiceProgramme n° Justification au premier euro
101**ACTION****05 - Indemnisation des avoués**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0